4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

N° 13757	
Dr A	
Audience du 9 juillet 2019 Décision rendue publique :	par affichage le 18 septembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 28 février 2017 à la chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire de l'ordre des médecins, le conseil départemental de la Vendée de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en ophtalmologie.

Par une décision n° 17.08.1790 du 17 octobre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois, dont deux mois assortis du sursis, à l'encontre du Dr A.

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 26 octobre 2017 et 20 mai 2019, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision ;
- 2° de rejeter la plainte du conseil départemental de la Vendée ;
- 3° de mettre à la charge du conseil départemental de la Vendée le versement de la somme de 4 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que:

- la composition de la juridiction de première instance était irrégulière car Mme B n'avait pas été désignée pour exercer des fonctions de président d'une chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins ;
- la délibération par laquelle le conseil départemental a saisi la chambre disciplinaire de la plainte est intervenue par un vote à bulletin secret, ce qui rend irrégulière la saisine de la juridiction de première instance ;
- en pratiquant la chirurgie de la cataracte à son cabinet, il n'a pas méconnu les dispositions de l'article R. 4127-71 du code de la santé publique, aucune disposition normative n'accordant, par ailleurs, le monopole du traitement de la cataracte aux établissements de santé :
- la pratique de la chirurgie de la cataracte à son cabinet n'était pas subordonnée à l'obtention de l'autorisation prévue par l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, autorisation qui ne concerne que les établissements de santé ;
- la simple méconnaissance d'une injonction émanant des services de l'ARS ne saurait constituer, par elle-même, une faute disciplinaire ;
- la règle retenue par les premiers juges pour le sanctionner n'est pas suffisamment claire au regard du principe de légalité des délits et des peines ;
- les premiers juges ont commis une erreur de droit flagrante dans la mesure où ils se sont abstenus de rechercher si les dispositions normatives dont ils lui ont fait application avaient été reprises, notamment dans le cadre d'une procédure de codification à droit constant.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

Par des mémoires, enregistrés les 23 mai et 27 mai 2019, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Il soutient, en outre, que les parties n'ont pas, préalablement à l'audience du 11 septembre 2017, été averties de la modification de la composition de la formation de jugement et que l'arrêté du 24 août 2017 nommant Mme B président de la chambre de première instance n'a fait l'objet d'aucune publication au Journal officiel.

La requête a été communiquée au conseil départemental de la Vendée, qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 juillet 2019 :

- le rapport du Dr Bouvard;
- les observations de Me Plateaux pour le Dr A, absent.

Me Plateaux a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

1. Le Dr A, médecin ophtalmologiste, exerçait, depuis 1980, dans un cabinet libéral. À compter de l'automne 2006 il a ouvert un cabinet secondaire dans une autre commune. Dans ces deux cabinets, il a pratiqué, régulièrement, la chirurgie de la cataracte. Estimant que cette activité était subordonnée à l'obtention préalable de l'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, l'agence régionale de santé (ARS) des Pays-de-la-Loire a, le 9 septembre 2014, mis en demeure le Dr A de mettre un terme à l'activité dont s'agit et de solliciter l'autorisation qui vient d'être mentionnée. Le Dr A n'a pas déféré à cette injonction. C'est dans ces conditions que le conseil départemental de la Vendée a été saisi de deux signalements émanant, l'un de l'ARS, l'autre d'une patiente du Dr A, et invoquant à l'encontre de ce dernier la faute disciplinaire qui aurait résulté de la pratique, sans autorisation, de la chirurgie de la cataracte en cabinet. À la suite de ces signalements, le conseil départemental a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A en se prévalant, d'une part, de ce que ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure du 9 septembre 2014, d'autre part, de ce, qu'en pratiquant la chirurgie de la cataracte dans ses cabinets médicaux, le Dr A aurait méconnu les obligations résultant de l'article R. 4127-71 du code de la santé publique. Statuant sur cette plainte, la chambre disciplinaire de première instance a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois, dont deux mois assortis du sursis, au Dr A, lequel relève appel de cette décision.

Sans qu'il soit besoin d'examiner la régularité de la décision attaquée et la recevabilité de la plainte :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

- 2. Aux termes de l'article L. 1431-2 du code de la santé publique : « (...) b) [Les agences régionales de santé] autorisent la création et les activités des établissements de santé et des installations mentionnées aux articles L. 6322-1 à L. 6322-3 (...) ». Aux termes de l'article L. 6122-1 du même code : « Sont soumis à l'autorisation de l'agence régionale de santé les projets relatifs à la création de tout établissement de santé, la création, la conversion et le regroupement des activités de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation ou d'hospitalisation à domicile, et l'installation des équipements matériels lourds. / La liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation est fixée par décret en Conseil d'Etat ». L'article R. 6122-25 du code de la santé publique dispose : « Sont soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 les activités de soins, y compris lorsqu'elles sont exercées sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation. énumérées ci-après : / 1°) Médecine ; / 2°) Chirurgie (...) ». Enfin, l'article R. 4127-71 de ce code dispose : « Le médecin doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique ou de la population qu'il prend en charge. Il doit notamment veiller à la stérilisation et à la décontamination des dispositifs médicaux, qu'il utilise, et à l'élimination des déchets médicaux selon les procédures réglementaires. / Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux ou la sécurité des personnes examinées. / Il doit veiller à la compétence des personnes qui lui apportent leur concours ».
- 3. En premier lieu, la seule circonstance que le Dr A n'a pas déféré à la « mise en demeure » de l'ARS en date du 9 septembre 2014 ne saurait, par elle-même, et en l'absence de toute disposition prévoyant, pour la situation en cause du Dr A, un pouvoir d'injonction au profit des ARS, être constitutive d'une faute disciplinaire.
- 4. En deuxième lieu, il ressort de la combinaison des dispositions précitées des articles L. 1431-2, L. 6122-1 et R. 6122-25, que les « activités de soins » mentionnées à l'article L. 6122-1, article qui figure dans le livre premier, intitulé « établissements de santé », de la sixième partie du code, visent exclusivement des activités d'établissements de santé. Il s'en déduit que l'activité de chirurgie de la cataracte exercée par le Dr A à son cabinet n'était pas subordonnée à l'obtention préalable de l'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 dès lors qu'il n'est pas même allégué que cette activité aurait nécessité l'installation d' « équipements matériels lourds » au sens de l'article L. 6122-1.
- 5. En troisième lieu, si le conseil départemental soutient, à l'appui de sa plainte, qu'en pratiquant la chirurgie de la cataracte à son cabinet, le Dr A aurait méconnu les obligations résultant des dispositions précitées de l'article R. 4127-71, il n'assortit ce grief d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé.
- 6. Il résulte de tout ce qui précède que le Dr A est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a retenu à son encontre le grief tiré de la pratique, à son cabinet, de la chirurgie de la cataracte. En conséquence, la décision attaquée doit être annulée et la plainte formée par le conseil départemental contre le Dr A doit être rejetée.
- 7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 et de condamner, à ce titre, le conseil départemental de la Vendée à verser au Dr A la somme de 1 500 euros.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision du 17 octobre 2017 de la chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire est annulée.

<u>Article 2</u>: La plainte formée par le conseil départemental de la Vendée contre le Dr A est reietée.

<u>Article 3</u>: Le conseil départemental de la Vendée est condamné à verser au Dr A une somme de 1 500 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Vendée de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire de l'ordre des médecins, au préfet de la Vendée, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance des Sables d'Olonne, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Drs Kahn-Bensaude, Parrenin, M. le Pr Besson, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.